Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 038-213800873-20241216-16_12_069_1A1-DE

DÉLIBÉRATION

Séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Élus : 29 Présents : 22 Absents : 3 Pouvoirs : 4 Votants : 26	**L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre,** le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le dix décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	Mmes, MM. BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, MARTIN, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BORG, COMBALUZIER, PROIA, BELLABES, SAUVAGE, FRECHOSO, JEAN, DOUKKALI, GANDINI, CHARLEMAGNE, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA, CULIBRK.
Excusés : 2	M. Mmes RANDON-BERNET, KOUZOUBACHIAN.
Absents :	Mme ASSOULINE.
Excusés ayant laissé procurations :	M. BALSAMO à M. COMBIER, M. LOPEZ à M. BOUVIER, Mme KADRI à Mme LO CURTO, Mme DUMAS à M. CHARLEMAGNE.
Secrétaire de séance :	M. BELLABES

Délibération n° 16_12_069_1A1

OBJET : Renouvellement des conventions de mise à disposition partielle de service avec Vienne Condrieu Agglomération concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire

Afin de réaliser l'ensemble des opérations liées à l'exercice de la compétence voirie, Vienne Condrieu Agglomération s'appuie sur des conventions de mise à disposition partielle des services municipaux. Ce dispositif, qui lie l'Agglo à chacune des communes membres, permet la mise à disposition du personnel des communes amené à intervenir pour le compte de l'Agglo, pour réaliser différentes tâches relevant de la compétence en matière de voirie.

Le principe de la mise à disposition partielle de service est posé par l'article L.5211-4-1 I du Code général des collectivités territoriales : « le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. »

L'article L.5211-4-1 IV précise par ailleurs : « Une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée fixe les modalités. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service ».

Les conventions actuellement en vigueur ont été conclues en 2016 pour les communes appartenant à Vienn'Agglo. Elles ont depuis lors fait l'objet d'avenants de prolongation, fixant leur terme au 31 décembre 2024.

Le renouvellement des conventions a fait l'objet de différents échanges, avec l'ensemble des communes et au sein du bureau communautaire. A l'issu de ces échanges, le bureau communautaire du 12 novembre 2024 a fixé les orientations suivantes :

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 038-213800873-20241216-16_12_069_1A1-DE

- Renouvellement des conventions pour une durée de deux ans, jusqu'à fin 2026, en gardant leur montant inchangé (sauf dans les deux cas listés ci-dessous)
- Modification des conventions pour les adapter aux qualifications du personnel communal
- Autoriser les communes ayant recours à des prestataires externes à ajuster le montant de leur convention et augmenter proportionnellement leur enveloppe annuelle de travaux.

Il est rappelé que les missions confiées aux communes sont déterminées de façon individualisée et diffèrent d'une commune à l'autre.

Chacune des conventions prévoit ainsi l'exécution d'une ou plusieurs opérations suivantes :

- Surveillance du réseau viaire ;
- Rebouchage des trous ;
- Fauchage mécanique ;
- Fauchage manuel ;
- Curage des fossés ;
- Entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales ;
- Travaux de signalisation verticale ;
- Travaux de signalisation horizontale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du conseil communautaire n°19-127 du 1 octobre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

Vu le projet de délibération soumis au Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération le 17 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition partielle de service avec Vienne Condrieu Agglomération concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et à signer avec Vienne Condrieu Agglomération la convention et tous documents afférents à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 17 décembre 2024.

Le Maire,
Christophe BOUVIER

Acte rendu exécutoire par la publication par voie électronique en date du 20 décembre 2024.